

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 décembre 2013

2013 DAJ 34 G Signature du marché à conclure avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres les 29 octobre, 19 novembre et 3 décembre 2013.

Mme Camille MONTACIË, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L.3121-1 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces des marchés jointes, dont les dates et références figurent au tableau annexé au présent projet de délibération ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres du Département de Paris en date des 29 octobre, 19 novembre et 3 décembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général sollicite l'attribution et l'autorisation de signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Vu les pièces des marchés et les procès-verbaux relatifs aux marchés attribués par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général à signer les marchés attribués par la commission d'appel d'offres en ses séances des 29 octobre, 19 novembre et 3 décembre 2013, et dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé, et à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer chaque marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres sont indiqués dans les tableaux ci-annexés. Il est autorisé à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans la délibération susvisée, approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché.